

COMMUNE DE ROHRWILLER

ARRETÉ MUNICIPAL

LIMITATION DE TONNAGE A L'INTERIEUR DE L'AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune de Rohrwiller

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 et L. 3221-4,

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 422-4,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R. 141-3,

VU les instructions interministérielles sur la signalisation routière,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité sur les voies et places publiques de l'agglomération,

CONSIDÉRANT que la voirie communale n'est pas en mesure de supporter la circulation des véhicules de fort tonnage, en raison de sa structure et de l'étroitesse des rues,

CONSIDÉRANT néanmoins la nécessité d'assurer la desserte locale,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules d'un PTAC supérieur à 6 tonnes est interdite, de jour comme de nuit, à l'intérieur de l'agglomération de Rohrwiller, à l'exception de la route départementale RD 2029 qui traverse la commune.

Article 2 : La circulation des véhicules d'un PTAC supérieur à 6 tonnes s'effectuera par la RD 2029 qui traverse la commune, entre le giratoire RD 29/2029 et le giratoire RD 2029/429 vers la sortie de Rohrwiller pour accéder à l'autoroute.

Article 3 : Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de ramassage des ordures ménagères
- aux véhicules de transport en commun de personnes
- aux véhicules assurant une desserte locale.

Des dérogations pourront être accordées ponctuellement pour la circulation de camions ou engins de travaux publics, sous réserve que la Mairie en ait été dûment informée au moins une semaine à l'avance et qu'une autorisation écrite ait été accordée au demandeur.

Article 4 : Conformément à l'article R. 411-25 du code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures.

Article 6 : MM

- le Maire de Rohrwiller,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

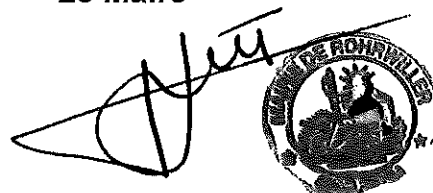
MM –

- M. le Président du Conseil Général du Bas – Rhin (PAT- DRTD - SDTGE),
- M. le Commandant de la Région Terre Nord Est Bureau mouvement transport 57 998 Metz Armée,
- M. le Commandant de la Gendarmerie de Bischwiller,
- M. le Responsable du Centre Technique du Conseil Général de Soufflenheim,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SDIS),
- M. le Directeur du Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU),
- M. le Conseiller Général du Canton de Bischwiller

et publié au recueil des actes administratifs à la Mairie de Rohrwiller

Fait à Rohrwiller
le 2 février 2015

Le Maire

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal features a central figure, possibly a coat of arms, surrounded by the text 'COMMUNE DE ROHRWILLER' and a decorative border.